

AVIS PUBLIC AFIN DE BÉNÉFICIER DE SERVICES DE SCOUTISME, DE COACHING ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES

ANNEXE 2 – Modalité d'attribution de prix aux entreprises créées en France

1. Méthode et conditions d'attribution

Les prix, reçus sous forme de **contribution non remboursable égale à 50% des ressources justifiées**, dans la **limite de € 8.000,00 (huit mille€) maximum**, selon la procédure indiquée dans l'art. 5 sont **destinés à financer les dépenses et investissements nécessaires au projet comme par exemple :**

- a) Les frais de recours à consultants, les **frais juridiques, frais de notaires (en spécifiant le nature de l'acte)** destinés à la création de l'entreprise;
- b) Les frais nécessaires pour le traitement des documents et pour l'enregistrement **du brevet** au niveau national et au niveau européen ou international;
- c) Les frais de **création et d'enregistrement de la marque**;
- d) **Les** frais de **promotion et de publicité** (matériel de diffusion imprimé et numérique, campagnes publicitaires sur les canaux radio / TV / réseaux sociaux / médias, création de portailsweb et d'applications dédiées, initiatives promotionnelles destinées aux partenaires / investisseurs potentiels);
- e) Achat de matériel (y compris les frais d'achat de matériel informatique) et de logiciels de gestion, d'applications professionnelles et autres liées à l'activité commerciale (y compris les coûts de conception et de construction de sites Web, d'applications sur smartphones et tablettes);
- f) Achat de machines, de mobilier, et d'équipement essentiels à l'activité commerciale.
- g) Achat d'équipements de protection individuelle, d'équipements, de systèmes de contrôle et de systèmes pour l'assainissement des lieux de travail et pour une élimination appropriée et durable des déchets dérivés;
- h) Frais de conseil et services spécialisés pour la définition de plans d'affaires pour les actions appropriées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

2. Pour bénéficier du prix, les participants, conformément à l'article 2, point D, sélectionnés conformément à l'article 5, phase 4, doivent remplir les conditions suivantes :

- a) s'inscrire au registre des sociétés des institutions consulaires concernées (Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse , ou registre URSSAF selon les cas) **à partir du jour suivant le dépôt de la demande sur la plateforme et avant le 30 juin 2021;**
- b) développer une activité principale dans l'une des filières prioritaires, ainsi que définit dans le cadre du PO IFM(nautisme, tourisme innovant et durable, biotechnologie bleu et verte, Energie renouvelable bleu et verte) ;

- c) être une micro, petite ou moyenne entreprise tel que défini à l'annexe I du règlement no. 651/2014 / UE de la Commission européenne;
- d) respecter la législation européenne de référence sur les aides de minimis;
- e) être à jour de ses cotisations sociale et d'assurance.

3. Ils doivent soumettre la documentation suivante (au plus tard le 31 juillet 2021) :

- Demande (selon le modèle de l'annexe **2 A**) contenant :
 - a. Les justificatifs mentionnés au point **2** ;
 - b. Les **justificatifs de co-financement du projet** ;

4. Récompense complémentaire optionnelle

Chaque partenaire français, en cas d'économies réalisées dans le cadre de l'attribution des vouchers et des primes, pourra procéder à l'attribution d'une prime complémentaire selon l'ordre du classement, jusqu'à épuisement des ressources disponibles

Les participants visés au point 2 de la présente annexe pourront également concourir pour une récompense supplémentaire, dans le cas où cette option est proposée par les partenaires. . Le prix, destiné aux projets et aux solutions commerciales garantissant le « business and life continuity », peut être payé de manière forfaitaire, selon la procédure indiquée à l'art. 5 de l'Avis, jusqu'à un maximum de 2 000,00 € (deux mille euros).

5. Régime d'attribution (législation européenne de référence)

Les aides mentionnées dans le présent appel sont accordées, dans le cadre du régime de minimis, conformément au règlement no. 1407/2013 ou n. 1408/2013 du 18.12.2013 (JOUE L 352 du 24.12.2013) - tel que modifié par le règlement no. 2019/316 du 21.2.2019 (GUUE L 511 du 22.2.2019) - ou du règlement no. 717/2014 du 27 juin 2014 (JOUE L 190 du 28.6.2014).

Selon ce règlement, le montant total des aides de minimis accordées à une entreprise "unique"[\[3\]](#) ne peut dépasser les plafonds applicables sur trois exercices. Au moment de la soumission de la demande, le représentant légal de chaque entreprise émettra une déclaration appropriée à cet égard (formulaire D).

[\[1\]](#) Apport en fonds propres du dirigeant, Financement bancaire, prêt d'honneur, subventions et primes

[2] La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) est constituée des entreprises employant moins de 250 personnes (calculées en unités de travail / an - ETP), dont le chiffre d'affaires annuel (poste A1 du compte de résultat) ne dépasse pas 50 millions d'euros et / ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Au sein de la catégorie PME, il définit comme :

- "petite entreprise" une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et / ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros
- "micro-entreprise" une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et / ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

[3]

Conformément au règlement UE no. 1407/2013 du 18 décembre 2013, le terme "société unique" désigne toutes les sociétés d'un même État, parmi lesquelles il existe au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, de la direction ou du contrôle d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec cette dernière ou en vertu d'une clause des statuts de cette dernière ;
- d) une société qui est actionnaire ou partenaire d'une autre société contrôle par elle-même, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres de l'autre société, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres de cette dernière.

Les sociétés dont l'une des relations visées à la période précédente, lettres a) à d), par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés sont également considérées comme une seule société.

Les sociétés liées entre elles par un organisme public ou des personnes physiques sont exclues du champ d'application de la société unique.